



Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 14 mars 1973 déterminant les examens à effectuer en vue de la délivrance du certificat médical avant mariage

Exposé des motifs

La loi du 4 juillet 2014 portant a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95; b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage», rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228; c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil; d) modification de l'article 66 du Code de commerce; e) modification des articles 265, alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile; f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile; g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal; h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage (ci-après la « Loi de 2014 ») avait e.a. pour objet d'abroger la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage.

Avec l'abrogation de la loi du 19 décembre 1972 précitée et la suppression concomitante de l'exigence d'un certificat médical avant mariage, le règlement grand-ducal est devenu sans objet.

Alors que la Loi de 2014 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et que l'abrogation de la loi du 19 décembre 1972 est devenue effective à cette même date, il y a lieu de procéder à l'abrogation formelle du règlement grand-ducal pris en exécution de la loi du 19 décembre 1972 précitée.



Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 14 mars 1973 déterminant les examens à effectuer en vue de la délivrance du certificat médical avant mariage

Commentaire des articles

Article 1^{er}

La loi du 4 juillet 2014 portant a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95; b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage», rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228; c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil; d) modification de l'article 66 du Code de commerce; e) modification des articles 265, alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile; f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile; g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal; h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage (ci-après la « Loi de 2014 ») avait e.a. pour objet d'abroger la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage.

Avec l'abrogation de la loi du 19 décembre 1972 précitée et la suppression concomitante de l'exigence d'un certificat médical avant mariage, le règlement grand-ducal est devenu sans objet.

A l'égard de la suppression de l'examen médical avant mariage, le rapport de la Commission de la Justice de la Chambre des Députés relatif au projet de loi n°6172A devenu la Loi de 2014 fournit les éclaircissements suivants :

« (...) il est relevé qu'en France l'examen médical pré-nuptial a été abrogé avec effet au 1er janvier 2008 par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification de droit, article 8-I.

Un avis daté au 2 juin 2010 du Conseil supérieur de l'hygiène transmis au Ministre de la Santé a conclu que „l'examen pré-nuptial, dans sa forme actuelle, peut être aboli sans risque sanitaire pour la population résidente“. Ledit Conseil supérieur de l'hygiène constate que:

„– L'objectif de cet examen était à l'origine de détecter les affections susceptibles de constituer un risque pour la descendance du jeune couple. Cependant, depuis 1972, la proportion d'enfants nés hors mariage a considérablement augmenté, l'examen pré-nuptial ne permet donc plus de couvrir adéquatement les jeunes adultes avant leur accession au statut de parent.



– D’après les données de la Direction de la Santé, 2 cas de tuberculose maladie ont été détectés à la suite de 10.784 examens prénuptiaux durant la période 2007-2009. Pour les autres maladies faisant l’objet d’un dépistage (rubéole, syphilis, toxoplasmose), la proportion de dépistages ayant abouti à une action (vaccination, traitement ou recommandations préventives) n’est pas connue (durant la période 2007-2009), mais la fréquence des femmes en âge de procréer qui sont séronégatives pour la rubéole est infime.“

Le Ministre de la Santé conclut que „L’instauration du médecin référent dont les missions sont définies à l’article 19bis du Code des assurances sociales permettra également de mieux cibler les efforts de prévention et de promotion de la santé.“

Sans attendre le dépôt d’un projet de loi du Ministre de la Santé, les membres de la Commission juridique proposent de supprimer l’exigence du certificat médical tel qu’actuellement prévu.

Ainsi, la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d’un examen médical avant mariage et modification des articles 63, 75 et 169 du Code civil, inspirée de l’ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile (qui rendait obligatoire le certificat d’examen médical avant mariage), sera abrogée.

Nonobstant ce qui précède, il est toujours loisible aux futurs conjoints de procéder, de leur propre volonté, aux examens médicaux qu’ils estiment utiles. Cependant, l’officier de l’état civil ne pourra en tout cas plus subordonner la célébration du mariage à la production d’un certificat médical. »

Alors que la Loi de 2014 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et que l’abrogation de la loi du 19 décembre 1972 précitée est devenue effective à cette date, il y a lieu de procéder à l’abrogation formelle du règlement grand-ducal pris en exécution de la loi du 19 décembre 1972 précitée.



Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 14 mars 1973 déterminant les examens à effectuer en vue de la délivrance du certificat médical avant mariage

Texte du projet

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 4 juillet 2014 portant a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil « Des actes de l'état civil » et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;

b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil « Du mariage », rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;

c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil;

d) modification de l'article 66 du Code de commerce;

e) modification des articles 265, alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile;

f) introduction d'un Titre VI.*bis* nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;

g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;

h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévu par les articles 162 à 164 du Code civil; et

i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage

Vu l'avis du Collège médical ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 14 mars 1973 déterminant les examens à effectuer en vue de la délivrance du certificat médical avant mariage est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.